

## « Chapitre 5

## « Responsabilité de Médi Telecom

## « Article 21. – Information et contrôle

« .....

« 21.4 Médi Telecom s'engage, dans les formes et les délais  
« fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le  
« présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les  
« informations suivantes :

- « – .....
- « – .....
- « – .....
- « – .....
- « – .....
- « – .....
- « – .....
- « – .....
- « – .....
- « – l'ensemble des conventions de location de capacités ;
- « – l'ensemble des conventions de partage d'infrastructures ; et
- « – .....

(La suite sans modification.)

« Article 22. – Non-respect des conditions légales et  
« réglementaires de la licence et du cahier  
« des charges

« 22.1. Faute par Médi Telecom de remplir les obligations  
« relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui  
« sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et  
« par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans  
« préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues  
« aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute par Médi Télécom de communiquer les  
« informations exigées par la législation et la réglementation en  
« vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux  
« publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences  
« radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce  
« dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi  
« n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du  
« présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de Médi  
« Télécom.

« .....

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1457 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant  
modification du cahier des charges de la société  
CIMECOM S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux  
télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du  
2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel  
qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics  
des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif  
aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-00-810 du 6 kaada 1421 (31 janvier 2001)  
portant attribution de la licence d'établissement et d'exploitation  
d'un réseau public de télécommunications par satellites de type  
VSAT à la société Argos S.A. ;

Vu le décret n° 2-01-2076 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001)  
portant cession de la licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau  
public de télécommunications par satellites de type VSAT attribué à la  
société Argos S.A. en faveur de la société CIMECOM S.A. ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998)  
portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la  
poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence  
nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004)  
portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi  
El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des  
affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des  
télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le  
14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société  
CIMECOM S.A. annexé au décret susvisé n° 2-00-810 du 6 kaada 1421  
(31 janvier 2001) est modifié conformément à l'annexe jointe au  
présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le  
ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires  
économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresigner :

Le ministre des finances  
et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre délégué  
auprès du Premier ministre,  
chargé des affaires économiques  
et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

\*

\* \*

**Modification du cahier des charges de la licence  
pour l'établissement et l'exploitation  
d'un réseau public de télécommunications par satellites  
de type VSAT à la société « CIMECOM S.A. »**

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à CIMECOM S.A. doit être  
« exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives,  
« réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur,  
« notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier  
« des Charges ainsi que des textes suivants :

« .....

« – le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005)  
« relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de  
« litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de  
« concentration économiques

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du  
« 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de  
« fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et  
« complété.

*(La suite sans modification.)*

« Article 4. – *Objet de la licence*

« Les services offerts par le réseau VSAT objet de cette  
« licence se limitent à :

« - .....

« - .....

« - .....

« - .....

« - .....

« - la fourniture des services de téléphonie sous réserve d'une  
« autorisation préalable de l'ANRT et dans des conditions  
« déterminées par celle-ci.

*(La suite sans modification.)*

« Article 5. – *Entrée en vigueur, durée et renouvellement de  
« la licence*

« .....

« 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par  
« CIMECOM S.A. six (6) mois au moins avant la fin de la période  
« de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par  
« périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (5) ans chacune, à  
« l'exception du premier renouvellement qui pourra porter sur une  
« période de dix ans. »

**« Chapitre 2**

*« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau*

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

« .....

« 9.6. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour  
« l'installation des équipements

« .....

« 9.6.1. Etablissement des installations.

« CIMECOM S.A. a le droit de réaliser les travaux  
« nécessaires à l'exploitation et à l'extension de son réseau. Il  
« s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et  
« réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement  
« du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la  
« réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

« 9.6.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi  
« n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes  
« pris pour son application, CIMECOM S.A. bénéficie du droit  
« d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et  
« canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les  
« personnes morales de droit public, les concessionnaires de services  
« publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des installations  
« visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux  
« et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont  
« transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les  
« litiges y relatifs.

*(La suite sans modification.)*

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

« .....

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les  
« conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au  
« moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout  
« changement envisagé. L'ANRT peut exiger de  
« CIMECOM S.A. de modifier tout changement de tarif de  
« ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît  
« que ces changements ne respectent pas, notamment, les  
« règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité  
« des tarifs nationaux des services de télécommunications.  
« Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au  
« regard des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement  
« consultable, est mis à la disposition du public dans chaque  
« agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant  
« chargé de la commercialisation des services en question.

« .....

« 11.4. Comptabilité analytique

« CIMECOM S.A. se conforme aux prescriptions de l'article 4  
« du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa  
« comptabilité analytique.

« 11.5. ....

« 11.6. Egalité de traitement des usagers

« .....

« .....

« Les modèles des contrats proposés par CIMECOM S.A. au  
« public sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat  
« indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

« – les services offerts par CIMECOM S.A., les délais de  
« fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du  
« contrat et ses conditions de renouvellement ;

